REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/2716/2023 **ACPR/460/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 15 juin 2023

Entre

A_____, comparant par Me B_____, avocat,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 16 mai 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte,

et

LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimés

Vu :

- l'arrêt rendu par la Chambre de céans le 26 avril 2023 (ACPR/295/2023) ;
- l'acte d'accusation du 10 mai 2023 ;
- la décision du 16 mai 2023, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après, TMC) a placé A_____ en détention à des fins de sûreté ;
- le recours expédié contre cette décision le 29 mai 2023 ;
- les prises de position du TMC et du Ministère public ;
- la décision du 12 juin 2023, par laquelle le Tribunal de police a ordonné la libération immédiate de A_____, après l'avoir déclaré coupable de recel, détention d'arme interdite et d'entrée et séjour illégaux en Suisse.

Considérant, en droit, que :

- le recourant ayant été mis en liberté, son recours contre son maintien en détention n'a plus d'objet ;
- la charge des frais de l'instance se détermine selon l'estimation sommaire des chances de succès de son recours ;
- en tant que l'acte de recours revenait sur les soupçons suffisants à l'appui du maintien en détention, il s'impose de constater que l'autorité de céans a tenus ceux-ci pour suffisants dans sa dernière décision, laquelle n'a pas été attaquée ;
- par conséquent, le recours eût été selon toute probabilité rejeté car mal fondé;
- pour le même motif, le recourant ne saurait, faute de chances de succès de sa contestation, voir indemniser son défenseur d'office pour la présente instance ;
- le recourant assumera les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 500.-, émolument compris (et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Refuse de mettre A_____ au bénéfice de la défense d'office pour la présente instance.

Met à la charge de A_____ les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.-.

Notifie la présente décision à A_____, soit pour lui son avocat, et au Ministère public.

Le communique pour information au Tribunal de police.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Xavier VALDES	Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/2716/2023 **ÉTAT DE FRAIS**

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)		
- frais postaux	CHF	30.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- décision sur recours (let. c)	CHF	395.00
-	CHF	
Total	CHF	**500.00**